



DOSSIER : N° DP 066 027 25 00016

Déposé le : 24/07/2025

Dépôt affiché le : 24/07/2025

Demandeur : Madame PUJOL Caroline

Nature des travaux : **Installation de 112 panneaux photovoltaïques en toiture de 2 constructions existantes**

Sur un terrain sis à : **avenue du Haut Conflent à La Cabanasse (66210)**

Références cadastrales : **A 1483, A 1484, A 911**

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré au nom de la commune de de La Cabanasse

N°2025_10_31_029

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, POLATO Serge,

VU la déclaration préalable présentée le 24/07/2025 par Madame PUJOL Caroline, demeurant Hôtel du Clos Cerdan à LA CABANASSE, 66210 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation de 112 panneaux photovoltaïques en toitures de 2 constructions existantes ;
- sur un terrain constitué des parcelles cadastrées A 1483, A 1484, A 911, situé avenue du Haut Conflent à La Cabanasse (66210) ;
- sans création de surface de plancher ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code du Patrimoine ;

VU les règles générales d'urbanisme et notamment l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, zone UBa ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/08/2025 ;

VU l'accord tacite obtenu en date du 24/08/2025 ;

VU le courrier de saisine en date du 08/09/2025, relatif à la mise en œuvre de la procédure contradictoire, notifié le 15/09/2025 via le guichet unique, en vue du retrait de l'accord tacite ;

Vu l'absence d'observation émise par le pétitionnaire suite à la notification de ce courrier de saisine ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 24/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 112 panneaux photovoltaïques en toiture de 2 constructions existantes sur un terrain situé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse et dans les abords de monuments historiques de La Cabanasse (ensemble des remparts de la ville de Mont Louis et le four solaire de Mont Louis) ; qu'il doit dès lors faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.423-54 du code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'en conformité avec l'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France et en application des dispositions des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, le projet est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historique ou des abords ;

Considérant que le projet ne respecte pas la cohérence architecturale et des paysages naturels en abord de monuments historiques ; que tel qu'il est conçu, le projet présente 112 panneaux, posés en surimposition de la couverture, ils occupent ainsi une large surface des pans de la toiture en ardoise de cet immeuble, situé en contrebas des remparts, monuments protégés au titre des monuments historiques et classés au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO ; que les panneaux photovoltaïques représentent une structure industrielle incompatible avec le bâti ancien, la surface des panneaux pourrait provoquer des effets de brillance par réflexion du soleil et auront pour effet de créer un mitage des couvertures et d'effacer du paysage la vision de l'ensemble de la nappe harmonieuse des couvertures en ardoise qui forment l'image typique et pittoresque d'une cité fortifiée et d'une citadelle de Vauban, en Cerdagne ; en ce sens les panneaux photovoltaïques projetés sont de nature à porter atteinte à la qualité des paysages et aux abords de monuments historiques ; qu'ainsi la déclaration préalable doit être refusée ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation tacitement obtenue est retirée.

Article 2

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

La Cabanasse, le 31 octobre 2025

Le Maire,

Serge POLATO.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr